

AVANT-PROPOS

LA QUALITÉ DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Jean-Marc SAUVÉ

Vice-Président du Conseil d'État

La mesure de la qualité de la justice administrative, tout autant que la mesure de la qualité de la justice pénale ou de la justice civile, se heurte dès les premiers pas à deux difficultés conceptuelles majeures. La première tient à la définition même des finalités de la justice. Comment déterminer les critères d'une justice administrative de qualité sans s'attacher en premier lieu à en définir les objectifs ? La difficulté est grande, car ceux-ci ne sont pas figés et évoluent dans le temps sans qu'aucun consensus clair ne se dessine. Là où les Modernes avaient développé un modèle quasi-scientifique de la justice, dont la décision exacte, issue d'une parfaite application du syllogisme juridique, était l'illustration¹, les tenants de la sociologie du droit ont préféré l'idée de la justice comme instrument de régulation de la société². Aux tenants d'une finalité courte de la justice – la résolution d'un conflit clairement identifié – d'autres, au nombre desquels Paul Ricoeur, préférèrent une finalité longue de la justice vue comme facteur d'apaisement et de paix sociale³. La seconde difficulté est celle de la détermination des critères d'une justice de qualité. Eux aussi sont évolutifs et ils dépendent des objectifs que s'assigne une société et de la représentation qu'elle se fait de la fonction juridictionnelle. La justice administrative doit-elle être performante et efficace ? Dans l'affirmative, selon quels critères ? Doit-elle s'attacher à la qualité du raisonnement juridique ou à la rapidité de ses procédures ? Les questions sont nombreuses. Plus qu'une confusion, elles traduisent la diversité des acceptions de la notion de qualité de la justice administrative qui ne doit être ni trop rapide à juger, au risque de sacrifier la rigueur du raisonnement, ni trop lente, au risque de ne pas répondre en temps utile aux attentes des parties. Elle ne peut être ni trop ouverte aux recours, au risque de se voir submergée par les demandes, ni trop fermée, au risque de méconnaître le droit au recours des citoyens. Vouloir arrêter le curseur sur la qualité substantielle, plutôt que sur la qualité procédurale ou l'efficacité de la justice administrative est une gageure. Tout est en réalité affaire d'équilibre. L'importance de ces différentes

1. B. Frydman, « L'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », in *La qualité des décisions de justice*, Actes du colloque de Poitiers, Commission européenne pour l'efficacité de la justice, Éditions du Conseil de l'Europe, p. 19.

2. *Ibid.*, p. 21.

3. L. Cadiet et H. Pauliat, « Finalités du jugement », in *Mieux administrer pour mieux juger: Essai sur l'essor et les enjeux contemporains de l'administration de la justice*, IRJS Éditions, 2014, p. 113.

dimensions varie selon les époques, mais elles concourent toutes à la fourniture d'un service public de la justice de qualité. C'est pourquoi les critères d'une justice administrative de qualité peuvent être regroupés en trois catégories qui correspondent au glissement observé par le professeur Frydman dans le discours sur la qualité des décisions de justice⁴ : des critères mesurant la qualité substantielle, des critères de qualité procédurale et des critères d'efficacité managériale. Les réformes engagées par la justice administrative française pour se moderniser et répondre aux exigences des citoyens et des justiciables en témoignent. Le processus engagé doit aujourd'hui être poursuivi pour qu'elle continue à fournir un service de qualité.

LA QUALITÉ DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE SE MESURE À L'AUNE DE TROIS CATÉGORIES DE CRITÈRES : SUBSTANTIELS, PROCÉDURAUX ET D'EFFICACITÉ

L'accessibilité du juge est la première condition d'une justice administrative de qualité, celle qui permet l'accomplissement de toutes les autres. Le droit au recours a été consacré au niveau européen⁵, comme en droit interne⁶. Mais l'accessibilité renvoie à bien d'autres critères d'évaluation comme l'aide juridictionnelle, l'information délivrée aux justiciables, l'accès numérique aux juridictions ou l'accès aux bâtiments judiciaires pour les personnes en situation de handicap⁷.

La qualité substantielle des décisions renvoie tant à l'exactitude et la rigueur du raisonnement, comme le préconisaient les Anciens⁸, qu'à la qualité de l'argumentation et de la motivation qui soutiennent le dispositif. Le « tournant argumentatif »⁹, opéré par Chaïm Perelman et Ronald Dworkin, justifie une évaluation des modes de rédaction et de la motivation des décisions de justice et une réflexion sur leur lisibilité et leur clarté. Ils garantissent *in fine* leur meilleure acceptation et une plus rigoureuse et exacte exécution. Comme l'écrivait Stendhal, le style doit rester « un vernis transparent et ne doit pas altérer les couleurs ou les faits et pensées sur lesquels il est placé »¹⁰.

La stabilité et la prévisibilité de la jurisprudence sont également essentielles pour les justiciables et tout revirement de jurisprudence doit être prudemment examiné et rigoureusement justifié. La prévisibilité des décisions de justice se mesure aussi respectivement, pour les juridictions de première instance et d'appel, par le taux d'annulation en appel ou en cassation. Elle se reflète enfin dans la connaissance que les citoyens ont de la jurisprudence des juridictions administratives. Les conditions de diffusion et de publication des décisions juridictionnelles sont donc essentielles en la matière.

Les principes procéduraux contribuent ensuite à asseoir le cadre du procès administratif, permettant à chacun de faire valoir son point de vue dans des conditions prévisibles et acceptées de tous. Car le procès administratif, au même titre que le procès

4. B. Frydman, *prec.*, p. 19.

5. Article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. CE Ass., 17 février 1950, *Ministre de l'agriculture c. Dame Lamotte*, Rec. 110.

7. CE Ass., 22 octobre 2010, *Mme Bleitrach*, n° 301572.

8. B. Frydman, *prec.*, p. 19.

9. *Ibid.*, p. 22.

10. Stendhal, *Journal*, 1812.

pénal ou le procès civil, porte en lui une part de « rituel »¹¹ qu'il est nécessaire de ne pas occulter. La procédure et les apparences sont autant d'éléments qui contribuent à offrir les conditions d'un débat calme et constructif et permettent aux parties « d'aller de l'avant », comme les y invite l'étymologie latine, *procedere*, du mot procès¹². À ce titre, le principe d'impartialité constitue un pilier universel de la conception d'une justice de qualité. Le procès ne peut s'accomplir comme « cérémonie de reconstitution du lien social »¹³ sans l'intervention d'un tiers impartial et indépendant qui assure la stabilité du cadre juridique et permet aux parties de mettre à distance le conflit pour y trouver une solution. Mais pour que la magie opère, l'impartialité et l'indépendance du tiers doivent être incontestables, d'un point de vue objectif comme d'un point de vue subjectif.

La dernière étape de l'évolution de la conception de la qualité de la justice a été **l'étape managériale**. Cette conception de la justice nécessite d'élaborer des critères sur le coût et les délais, mais aussi sur l'efficacité de la justice et sa capacité à répondre aux attentes des justiciables. Elle s'intéresse aux conditions dans lesquelles la justice est rendue et aux indicateurs globaux, quantitatifs ou qualitatifs, plutôt qu'aux considérations d'espèce, aussi importantes soient-elles par ailleurs. Une justice efficace doit, en premier lieu, être une justice rendue en temps utile. Il ne s'agit pas de promouvoir un traitement expéditif des affaires, qui serait tout à fait contre-productif, mais il s'agit d'assurer que le temps de la procédure juridictionnelle correspond à celui des parties et de la société dans son ensemble. Le traitement rapide des affaires urgentes et la réduction des délais de jugement des affaires normales sont devenus des objectifs prioritaires sous l'influence, notamment, de la Cour européenne des droits de l'homme qui a fait du délai raisonnable de jugement une obligation centrale pour les juridictions¹⁴. Le Conseil d'État a consacré cette exigence dès 2002 avec sa décision d'assemblée *Magiera*¹⁵. Les données chiffrées et les statistiques ont donc fait leur apparition pour mesurer avec précision les délais de jugement des affaires enregistrées devant la juridiction administrative avec, notamment, le délai prévisible moyen de jugement et le nombre de dossiers présents dans les stocks depuis plus de deux ans¹⁶. Enfin, une justice administrative efficace est aussi une justice dont les décisions trouvent une application concrète et effective. La possibilité d'obtenir l'exécution, le cas échéant forcée, des décisions de justice participe aussi de leur acceptabilité sociale en permettant qu'elles déploient tous leurs effets utiles pour les justiciables. Cette acceptabilité sociale est en outre renforcée par la capacité des juges à rendre intelligibles leurs décisions et à les faire comprendre aux parties et aux citoyens.

11. A. Garapon, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 1997.

12. S. Amrani-Mekki, « Le Procès », in *Dictionnaire de la justice*, L. Cadiet (dir), PUF, 2004, p. 1081.

13. D. Salas, « Procès », in *Dictionnaire de la culture juridique*, D. Alland et S. Rials (dir), PUF, 2003, p. 1238.

14. Sur la base de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

15. CE Ass., 28 juin 2002, *Garde des sceaux, ministre de la justice c. Magiera*, n° 239575.

16. Cette culture managériale se retrouve dans d'autres juridictions comme en témoigne dans ce numéro l'article d'E. Lambert-Abdelgawad, « La mesure de la performance judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme ? Une logique managériale à tout prix », p. 819.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE A PORTÉ, AVEC SUCCÈS, PLUSIEURS RÉFORMES AYANT PERMIS D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE SON ACTION

Confrontée à une augmentation continue des recours et à l'augmentation consubstantielle des délais de jugement, la juridiction administrative s'est profondément transformée pour répondre aux attentes des justiciables. Cette transformation a d'abord été structurelle avec les réformes du 30 septembre 1953¹⁷ et du 31 décembre 1987¹⁸, fruits de la volonté et de la persévérance des présidents René Cassin et Marceau Long. Submergé de recours, le Conseil d'État ne pouvait en effet plus faire face à la demande de justice émanant des justiciables. La transformation des conseils de préfecture en tribunaux administratifs, puis la création des cours administratives d'appel ont permis de le désengorger par la création d'un ordre juridictionnel complet et de recentrer les juges du Palais-Royal, à titre principal, sur leur mission de juge de cassation.

Forte de cette nouvelle structure, la juridiction administrative a aussi pu compter sur la modernisation de ses modalités de gestion. Initialement rattachés au ministère de l'Intérieur, les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, créées par la loi du 31 décembre 1987¹⁹, ont été rattachés pour leur gestion au Conseil d'État qui en assure directement l'administration, par le truchement de son secrétariat général. Cette réforme a eu pour effet d'assurer « l'unité, l'indépendance et le développement harmonieux de la juridiction administrative »²⁰ puisque le Conseil d'État a désormais la possibilité d'opérer une gestion et une régulation d'ensemble de la juridiction administrative avec, notamment, une prise en charge globale des flux contentieux.

Cette réforme structurelle s'est accompagnée d'une augmentation des effectifs, du développement de nouvelles méthodes de travail et de la simplification des procédures. Ainsi, les hypothèses de juge statuant seul ont été élargies,²¹ de même que la possibilité pour le rapporteur public d'être dispensé sur sa proposition de prononcer ses conclusions à l'audience²². L'introduction des procédures d'urgence par la loi du 30 juin 2000²³ a très largement contribué à accroître l'efficacité du juge administratif qui est désormais en capacité d'intervenir rapidement et utilement dans les situations d'urgence. Toutes ces évolutions, de même que le fort investissement des magistrats, expliquent qu'aujourd'hui les délais de jugement devant la juridiction administrative aient fortement diminué. Alors qu'en 1990, le délai prévisible moyen de jugement était de deux ans, six mois et sept jours devant les tribunaux administratifs, il est désormais revenu à un peu plus de dix

17. Décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif et décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

18. Loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.

19. Loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.

20. M. Long, M. Combarrous, « Genèse et élaboration de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif », in Comité d'histoire du Conseil d'État et de la juridiction administrative, *Conférences Vincent Wright, Tome 1*, La documentation française, coll. Histoire et Mémoire, p. 342.

21. Voir notamment le décret n° 2013-730 du 13 août 2013 qui prévoit que les litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale et de logement relèvent du juge statuant seul (article R. 222-13 du code de justice administrative).

22. Article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

23. Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.

mois²⁴. Le stock des dossiers en instance depuis plus de deux ans, qui représentait plus de 50 % des dossiers dans nombre de juridictions en 2000, a très nettement baissé pour ne représenter plus que 1,3% du stock des affaires pendantes devant le Conseil d'État, 2,8 % devant les cours administratives d'appel et 8,9 % devant les tribunaux administratifs.

Du point de vue procédural, la juridiction administrative a aussi opéré une véritable mue visant à affirmer avec plus de netteté encore, et sans aucune ambiguïté, son indépendance et l'impartialité de ses membres. Sous l'influence décisive de la Cour européenne des droits de l'homme, plusieurs réformes ont été adoptées au sein de la juridiction administrative pour assurer la plus stricte impartialité de ses membres. La présence du rapporteur public au délibéré a été supprimée, sauf au Conseil d'État où il est toutefois toujours loisible aux parties de s'y opposer. Dans le prolongement des arrêts *Procola*, *Kleyn* et *Sacilor Lormines*²⁵, le code de justice administrative a aussi été amendé pour assurer qu'un membre du Conseil d'État ne puisse, sur une même affaire, être successivement conseiller et juge. Il s'est agi en fait de rétablir l'article 20 de la loi du 24 mai 1872 sur le Conseil d'État qui posait exactement la même règle, mais qui avait été suspendu, puis abrogé au début de la Seconde guerre mondiale, sans avoir été rétabli à la Libération. Désormais le cloisonnement est total²⁶ : les membres des formations contentieuses ne peuvent plus, en application d'une règle interne consacrée par un décret de 2011, accéder au dossier établi en section administrative sur le texte en litige²⁷. Le principe de loyauté procédurale, lui aussi inspiré de la Convention européenne des droits de l'homme, a conduit à plus de transparence dans la procédure contentieuse. La juridiction administrative a adopté une charte de déontologie qui formalise les principes et les bonnes pratiques applicables et qu'un collège de déontologie est chargé de faire appliquer soit en émettant d'office des recommandations, soit en statuant, par des avis, sur des questions soumises par des membres de la juridiction²⁸. La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires²⁹ vient consacrer législativement ces créations et complète l'effectif du collège de déontologie. Elle donne une base juridique incontestable aux déclarations d'intérêts des membres de la juridiction administrative qui vont se substituer aux simples entretiens, sans base légale, existants jusqu'alors.

La relation du juge aux parties a aussi été réformée en assurant une plus grande transparence des procédures et une meilleure participation des parties à l'instance. D'une part, l'information des parties doit désormais être assurée à chaque étape du procès administratif, de l'enregistrement de la requête à la notification du jugement. Le sens des conclusions du rapporteur public doit être communiqué aux parties en temps utile avant l'audience³⁰ et avec un degré de précision suffisant³¹ pour leur permettre de préparer efficacement leurs observations. Il a été décidé de recourir davantage à l'oralité pour renforcer

24. Le délai moyen prévisible de jugement s'établit, en 2015, à 10 mois et 9 jours devant les tribunaux administratifs et à 10 mois et 25 jours devant les cours administratives d'appel et 6 mois et 22 jours devant le Conseil d'État.

25. CEDH, 28 septembre 1995, *Procola* ; CEDH, 6 mai 2003, *Kleyn c. Pays-Bas* ; CEDH, 9 novembre 2006, *Sacilor Lormines*.

26. Articles R. 122-21, R. 122-21-1, R. 122-21-2 et R. 122-21-3 du code de justice administrative.

27. Décret n° 2011-1950 du 23 décembre 2011 qui crée l'article R. 122-21-3 du code de justice administrative.

28. Depuis 2012 le collège de déontologie a rendu deux recommandations (en 2012 et 2014), 6 avis en 2012, 9 en 2013, 9 en 2014, 6 en 2015 et 1 en 2016.

29. Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.

30. Article R. 711-3 du code de justice administrative issu du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ; CE Sect., 21 juin 2013, *Communauté d'agglomération du pays de Martigues*, n° 352427.

31. CE, 30 mai 2016, *Rollet c. Ministère des affaires sociales et de la santé*, n° 381274.

le débat contradictoire et accroître la participation des parties à l'audience, ce que permet notamment l'inversion de l'ordre de prise de parole à l'audience³². L'accessibilité des juridictions et la transparence du procès administratif vont aussi être accrues par l'obligation pour les parties éligibles, que sont les avocats et les administrations publiques, de recourir à l'application Télérecours à compter du 1^{er} janvier 2017. Dès à présent, plus des trois quarts des recours en première instance et en appel et leur totalité devant le Conseil d'État transitent par cette application.

Une justice de qualité est enfin une justice qui dispose des moyens de faire respecter et appliquer ses décisions. Les lois du 16 juillet 1980³³ et du 8 février 1995³⁴ ont doté les juges administratifs d'un pouvoir d'astreinte et d'injonction qui leur permet d'assurer la bonne exécution de leurs décisions. Cette évolution contribue très nettement à la qualité de la justice administrative en plaçant le justiciable au cœur du système juridictionnel et en assurant que les décisions rendues produisent des effets utiles et concrets. Le juge administratif s'est aussi attaché à assurer une meilleure prévisibilité de ses décisions et la stabilité des situations juridiques en s'autorisant à moduler dans le temps les effets des revirements de jurisprudence³⁵ ou des annulations contentieuses³⁶. Au total, la sécurité juridique, qui a été érigée en principe général du droit³⁷, se trouve mieux assurée.

En s'astreignant à réduire ses délais de jugement et en réformant en profondeur ses procédures, la juridiction administrative a su répondre aux demandes des justiciables et assurer la qualité du service public qu'elle dispense.

POUR CONTINUER À RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE QUALITÉ, LA JUSTICE ADMINISTRATIVE DOIT MAINTENANT RELEVER DE NOUVEAUX DÉFIS ET POURSUIVRE L'EFFORT DE MODERNISATION DÉJÀ ENGAGÉ

Le premier défi à relever est celui de l'augmentation continue des requêtes nouvelles avec une augmentation moyenne de 5,2 % par an devant les tribunaux administratifs depuis cinquante ans et de 8,2 % par an devant les cours administratives d'appel depuis leur création. Le projet de loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle et un décret sur la justice administrative de demain vont traduire en règles juridiques un ensemble de mesures³⁸ permettant aux juges administratifs de mieux faire face à leurs missions : soit pour écarter plus vite des requêtes sans consistance, soit pour gérer de façon plus dynamique l'instruction, soit pour diversifier la palette des outils de règlement des litiges.

32. Décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions qui permet désormais aux parties de s'exprimer après les conclusions du rapporteur public et non plus avant lui comme c'était auparavant la règle.

33. Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administratives et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

34. Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

35. CE Ass., 16 juillet 2007, *Société Tropic Travaux Signalisation*, n° 291545 et CE Ass., 4 avril 2014, *Département du Tarn-et-Garonne*, n° 358994.

36. CE Ass., 11 mai 2004, *Association AC ! et autres*, Rec. 197.

37. CE Ass., 24 mars 2006, *KPMG*, Rec. 154.

38. Dont la plupart sont issues du rapport du groupe de travail « Réflexions pour la justice administrative de demain », présidé par Odile Piérart, remis en novembre 2015.

Il est notamment envisagé de réorienter vers les administrations compétentes un certain nombre de demandes qui ne nécessitent pas l'intervention d'un juge. Ce pourrait être le cas pour les demandes d'injonction en vue de la délivrance d'un logement pour les personnes reconnues prioritaires par la commission de médiation, sur lesquelles le juge ne porte aucune appréciation, se borne à constater l'existence d'une situation de fait et y répond de manière stéréotypée par le prononcé d'une injonction. L'accent doit aussi être mis sur la nécessité de développer le recours à la médiation et à la conciliation pour éviter que toutes les affaires ne soient portées devant le juge. Ces modes alternatifs de règlement des litiges permettent, dans un certain nombre de cas, de régler précocement et définitivement des litiges complexes qui pourraient durer plusieurs années. Ils peuvent conduire à limiter l'engorgement des tribunaux mais ils présentent surtout le grand avantage de reposer sur l'adhésion de toutes les parties, ce qui favorise l'acceptabilité de la décision et assure de vider au mieux le litige. Ils ménagent aussi l'avenir des relations entre les parties qui sont appelées à y survivre. Par ailleurs, les conditions d'accès au juge pourraient être revues de manière à réguler les entrées, sans toutefois méconnaître le droit au recours. Il est aussi nécessaire de rationaliser la procédure d'instruction des dossiers devant le juge administratif en lui donnant la possibilité d'exiger la production d'un mémoire récapitulatif dont le défaut serait sanctionné par un désistement d'office, de procéder d'office à la cristallisation des moyens ou de prendre des mesures d'instruction à l'objet et au champ limités auxquelles les parties pourraient répondre sans qu'y fasse obstacle la clôture de l'instruction.

La bonne répartition des moyens humains et techniques sur l'ensemble du territoire est aussi l'un des défis auxquels est confrontée la juridiction administrative. La volonté de favoriser une répartition optimale et le redéploiement des moyens entre les juridictions se sont déjà traduits par l'inscription dans le code de justice administrative de la possibilité de nommer des magistrats délégués chargés de soulager ponctuellement une juridiction encombrée³⁹. Cette pratique devra faire l'objet d'une évaluation fine, mais sa mise en œuvre dans plusieurs juridictions montre déjà la pertinence d'un tel outil. Il convient par ailleurs, dans un souci d'efficacité comme de solidarité, de répartir les ressources proportionnellement aux charges variées, évolutives et difficilement prévisibles des juridictions.

Du point de vue de la qualité substantielle des décisions de justice, la motivation et la rédaction des décisions restent un enjeu majeur de la qualité de la justice. Il fut un temps où les décisions du juge administratif étaient caractérisées par leur brièveté et leur lacunisme. Ce n'est plus le cas depuis longtemps, le juge administratif étant désormais plus attentif à répondre avec précision à l'ensemble des moyens soulevés, afin que les décisions soient bien comprises de leurs destinataires. La juridiction administrative continue toutefois de s'interroger sur ses modes de rédaction. Cette réflexion a conduit à la réforme des visas des décisions juridictionnelles⁴⁰. L'effort est poursuivi en ce qui concerne la rédaction des motifs. Plusieurs juridictions et quelques chambres du Conseil d'État expérimentent actuellement une nouvelle rédaction privilégiant un style direct, dépourvu de « considérant », jugé plus compréhensible pour les parties, notamment celles qui ne sont pas assistées d'un conseil. L'objectif est de rendre plus intelligible et plus transparente la décision de justice, sans toutefois renoncer à la rigueur et à la qualité du raisonnement

39. Articles L. 221-2-1 et R. 221-6-1 du code de justice administrative, respectivement issus de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et du décret d'application n° 2015-1145 du 15 septembre 2015.

40. Ces réformes s'appuient sur les travaux d'un groupe de travail présidé par Philippe Martin qui a rendu son rapport en avril 2012 et dont les conclusions ont été reprises dans une note du président Stirn du 22 juin 2012 relative à la rédaction des décisions.

juridique. Cet enjeu est l'un des plus importants auxquels la juridiction administrative doit aujourd'hui faire face. Car en rédigeant les décisions de justice dans un style plus proche du langage naturel et en développant leurs motivations en fait et en droit, les juges administratifs se donnent l'opportunité d'être mieux compris du public et de la communauté juridique. Ce mode de rédaction devrait favoriser la compréhension et l'acceptabilité des jugements et des arrêts. Il contribuera aussi au rayonnement de notre droit que pénalise aujourd'hui leur trop grand laconisme.

Le dernier défi à relever est celui de l'indépendance. Certes celle-ci est acquise – et de longue date – dans la justice administrative. Mais il est aujourd'hui nécessaire de modifier la composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, afin de renforcer sa représentativité et, surtout, de renforcer ses pouvoirs en matière de gestion statutaire et de discipline des magistrats. Ce conseil doit être doté d'un large pouvoir de décision ou de proposition, plus que d'un simple pouvoir consultatif, fût-il toujours suivi d'effet. De même, l'instance de régulation du Conseil d'État – la commission consultative appelée à devenir la Commission supérieure du Conseil d'État – doit être ouverte à des personnalités extérieures et ses responsabilités doivent être accrues. Appelée à se prononcer sur des nominations antérieurement prononcées sur la seule proposition du Bureau du Conseil d'État, elle participe ainsi depuis 2011 au choix des présidents de section.

*

* *

La juridiction administrative s'est profondément réformée depuis 1953 et la création des tribunaux administratifs, mais surtout depuis 1987 avec la création des cours administratives d'appel et la transformation subséquente du Conseil d'État en une véritable juridiction suprême. L'évolution concomitante du mode de gestion des tribunaux et des cours a contribué à l'élaboration d'une réflexion globale sur les objectifs poursuivis par la juridiction administrative et les modalités de son action. De nombreux chantiers ont été ouverts pour accroître la célérité des procédures et leur fiabilité, la transparence du procès administratif et la place donnée aux parties. Toutes ces évolutions ont permis une amélioration de la qualité de la justice administrative. Elles ne sont pas toutes achevées. C'est pourquoi de nouvelles réformes sont en cours pour continuer à progresser dans la voie de la qualité et de l'efficacité globale des procédures et de la justice administrative dans son ensemble.